

**PERSONNEL**

**Evolution du tableau des effectifs**

- A) Création et suppression de postes
- B) Création d'un emploi spécifique de catégorie A, chargé de mission à la Direction Sports et Culture
- C) Création d'un emploi spécifique de catégorie A, directeur des affaires scolaires

**EXPOSE DES MOTIFS  
COMMUN**

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

**A. Permettre des promotions internes**

Un agent de la Ville, titulaire du grade d'assistant de conservation du patrimoine est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine, au titre de sa réussite au concours.

En conséquence, je vous propose la création d'un poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine à temps complet, par suppression d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté le 24 mars 2009 sur cette suppression de poste.

**B. Répondre aux besoins spécifiques de certains services**

**Cinéma Le Luxy**

Suite à la démission de la directrice à compter de mi-février 2009, et afin d'assurer la continuité de la programmation et de l'animation du cinéma le Luxy, il a été décidé, en accord avec l'association, d'envisager la création d'un emploi spécifique de catégorie A, disposant d'une expérience et de compétences particulières dans ce domaine.

Ce poste de chargé de mission est créé auprès de la Direction Sports et Culture, d'une part pour assurer les missions assignées à l'ancienne directrice, et d'autre part pour poursuivre les réflexions actuellement engagées sur la transformation du mode de gestion du Cinéma.

En conséquence, je vous propose la création d'un emploi spécifique de catégorie A, sur la base de l'article 3.al 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, permettant le recrutement d'agents non titulaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

## **Direction des affaires scolaires**

Afin de permettre le recrutement d'un directeur des affaires scolaires dont les compétences et l'expérience répondent aux besoins définis par la collectivité (expérience dans un même type d'emploi au sein d'une commune de taille similaire à celle d'Ivry-sur-Seine), il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi spécifique de catégorie A.

Ce poste répondra aux règles définies dans l'article 3.al 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, permettant le recrutement d'agents non titulaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

## **PERSONNEL**

### **Evolution du tableau des effectifs**

Création et suppression de postes

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

vu le décret n°91-847 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

vu sa délibération du 29 mars 2007 fixant l'effectif des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

vu sa délibération du 26 juin 2008 fixant l'effectif des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 24 mars 2009,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

(à l'unanimité)

**ARTICLE 1 :** DECIDE la création du poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

- 1 poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

**ARTICLE 2 :** DECIDE la suppression du poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

**ARTICLE 3** : FIXE comme suit l'effectif des emplois considérés :

<b>EMPLOI</b>	<b>ANCIEN EFFECTIF</b>	<b>NOUVEL EFFECTIF</b>
Assistant de conservation du patrimoine	9	8
Assistant qualifié de conservation du patrimoine	3	4

**ARTICLE 4** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2009

## **PERSONNEL**

### **Evolution du tableau des effectifs**

Création d'un emploi spécifique de catégorie A, chargé de mission à la Direction Sports et Culture

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 5,

vu le décret n°88 145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu les décrets n°87.1099 et n°87.1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

considérant qu'il est nécessaire, à la suite de la démission de la directrice du cinéma, et afin d'assurer la continuité de la programmation et de l'animation du Luxy, de créer un emploi spécifique de catégorie A, disposant d'une expérience et de compétences particulières dans ce domaine,

considérant que ce poste de chargé de mission est créé auprès de la Direction Sports et Culture, d'une part pour assurer les missions assignées à l'ancienne directrice, et d'autre part pour poursuivre les réflexions actuellement engagées sur la transformation du mode de gestion du Cinéma,

considérant que ce poste est créé rétroactivement au 16 février 2009, compte tenu de la nécessité de le pourvoir très rapidement afin d'assurer la continuité du service, et du fait du report de la séance du Conseil municipal initialement prévue en février,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

(par 37 voix pour et 5 voix contre)

**ARTICLE 1 :** DECIDE avec effet au 16 février 2009, la création d'un emploi spécifique de catégorie A, chargé de mission à la Direction Sports et Culture, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 2 :** DIT que l'agent devra être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat ou justifier d'une expérience similaire d'au moins 5 années dans le domaine des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** PRECISE que cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations des traitements de la fonction publique.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2009

## **PERSONNEL**

### **Evolution du tableau des effectifs**

Création d'un emploi spécifique de catégorie A, directeur des affaires scolaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 5,

vu le décret n°88 145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu les décrets n°87.1099 et n°87.1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

considérant qu'afin de permettre le recrutement d'un directeur des affaires scolaires dont les compétences et l'expérience répondent aux besoins définis par la collectivité (expérience dans un même type d'emploi au sein d'une commune de taille similaire à celle d'Ivry-sur-Seine), il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi spécifique de catégorie A,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

(par 37 voix pour et 5 voix contre)

**ARTICLE 1 :** DECIDE avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2009, la création d'un emploi spécifique de catégorie A, directeur des affaires scolaires, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 2 :** DIT que l'agent devra être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat ou justifier d'une expérience similaire d'au moins 5 années sur des fonctions équivalentes.

**ARTICLE 3 :** PRECISE que cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations des traitements de la fonction publique.

**ARTICLE 4:** DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2009